

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 783

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 18

Après le mot :

« proposer »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« un contrat de crédit renouvelable pour un montant supérieur à sept cents euros, le prêteur, l'établissement de crédit ou l'intermédiaire de crédit est dans l'obligation d'accompagner systématiquement l'offre de crédit renouvelable d'une proposition de crédit amortissable. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend l'obligation de proposer une alternative au crédit renouvelable lorsque le consommateur contracte un crédit avec un établissement de crédit et non plus seulement lors de l'achat d'un bien ou d'une prestation de service, en incluant le seuil de 700 euros. Un emprunteur souscrivant un crédit en direct via un établissement de crédit sur internet serait donc désormais concerné.

En effet, si le crédit renouvelable peut être proposé à l'occasion de l'achat d'un bien ou d'une prestation de service, il peut aussi l'être par un intermédiaire ou un établissement de crédit indépendamment d'un achat immédiat mais dans la perspective d'un tel achat.

Il convient donc d'étendre l'obligation de proposer une alternative au crédit renouvelable aux situations dans lesquelles le prêteur n'est pas le vendeur des biens ou des prestations de service concernés.